

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LOGNES
DU 17 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION 09 OCTOBRE 2023	L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-sept octobre à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lognes, légalement convoqué le neuf octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Madame Chantal ZAHLAOUI, Vice - Présidente du C.C.A.S.
NOMBRE DE MEMBRES	<u>ETAIENT PRESENTS :</u>
EN EXERCICE <input type="text" value="11"/>	Madame ZAHLAOUI, Madame COMBOUE, Madame GENDRON, Madame LAY, Madame CASALE, Monsieur CANTAYRE, Monsieur BIGER, Madame ESSELIN-LICHTLE, Madame LAVOIX.
PRESENTS <input type="text" value="9"/>	<u>ETAIENT EXCUSES :</u> Monsieur DELAUNAY qui a donné pouvoir à Madame ZAHLAOUI, Monsieur DELAMARE.
VOTANTS <input type="text" value="10"/>	<u>AUTRES PARTICIPANTS</u> Monsieur MERRAR, Directeur Enfance et Cohésion Sociale, Madame GILARDI, Responsable du C.C.A.S.

Objet : Révision du Règlement d'attribution des aides sociales facultatives

Le Président du C.C.A.S., propose aux membres du Conseil d'Administration, la révision du règlement d'attribution des aides sociales facultatives adopté le 08 juin 2021.

Le Conseil d'administration décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et en définit les conditions d'attribution en fonction de critères qu'il fixe librement.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil d'Administration,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-4 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 123-5 et L. 123-6 ;
- Vu** le décret n° 95-562 du 6 mai 1995, relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale
- Vu** l'article R. 123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Considérant l'intérêt pour les administrés,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide que les foyers dont l'un des membres est bénéficiaire d'une prestation Pôle-Emploi ou du RSA ne pourront plus bénéficier de la prime de fin d'année.

Décide de fixer un seuil unique de reste à vivre à 12€ par jour et par personne

Décide que les montants alloués se répartissent de la façon suivante :

Composition familiale	Somme allouée
Personne seule	80€
Couple sans enfants	100€
Personne isolée avec 1 enfant à charge	120€
- 20€ par enfant supplémentaire	
Couple avec un enfant à charge	140€
- 20€ par enfant supplémentaire	

Décide d'adopter le présent règlement d'attribution des aides sociales facultatives.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

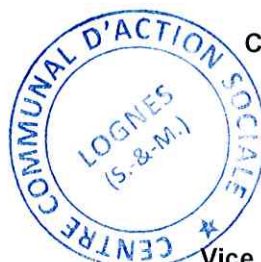
Fait à Lognes, le 18 octobre 2023

Le :

Publié :

Ou notifié le :

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Art. L2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Chantal ZAHLAOUI



Vice - Présidente du C.C.A.S.